

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE DOMERAT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Affiché à la porte
de la Mairie

Le
Le Garde-Champêtre

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

RUE DE L'ALAMBIC – PLACE BACCHUS – RUE DU BOULODROME (DANS SON TRONÇON COMPRIS ENTRE LE BOULEVARD VICTOR HUGO ET LA RUE MARX DORMOY) – RUE DU CALVAIRE – RUE PIERRE CAUSSIN – RUE DE LA CHAPELLE - RUE DU CLOS DU MAS - RUE DES COUPANCES – RUE PAUL VAILLANT COUTURIER - RUE DE L'ECOLE – RUE DU 08 MAI 1945 – RUE DU LAMPIER - RUE DE LA MARIANNE - RUE SAINT-AUGUSTIN - RUE DU TREIGNAT - PLACE DU PETIT TREIGNAT - ALLÉE RAYMOND TRONCHE - RUE SAINT-VINCENT (DANS SON TRONÇON COMPRIS ENTRE LES RUE MARCEL CACHIN ET MAURICE THOREZ)

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE DOMERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de travailler uniquement dans le sens de circulation autorisée,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté municipal n°147/2009.

ARTICLE 2 : Le matériel communal ou tout autre organisme qui pourrait s'y substituer est autorisé à emprunter la voie en sens interdit durant les travaux d'entretien de la voie (balayeuse) et ce pour faciliter la manœuvre.

ARTICLE 3 : Les services techniques sont chargés de prendre toutes les dispositions nécessaires (signalisation temporaire ou déviation) pour signaler aux usagers venant dans le bon sens de circulation, de la présence d'engins.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police de Montluçon, le garde champêtre, ainsi que les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à monsieur le commandant du groupement de gendarmerie pour information.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Commissariat Central de police de Montluçon
- Affichage Mairie

A DOMERAT, le 21 avril 2017

Pour le Maire, l'adjoint délégué,

Monsieur Gilles LE GOUX